



Arrêt

n° 89 515 du 11 octobre 2012
dans l'affaire 104 016/ III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par x, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour prise par la partie adverse, le 2 mai 2012 et de la décision l'invitant à quitter le territoire, toutes deux notifiées en date du 5 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 12 septembre 2006.

1.2. Le 28 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclaré recevable en date du 29 mai 2009.

1.3. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Schaerbeek.

1.4. Le 23 février 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 30 mai 2012. Il s'agirait du second acte attaqué.

1.5. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 5 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Monsieur [B.M.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour clans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour [l'appréciation des problèmes de santé invoques et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Dans son rapport du 20.04.2012, le médecin de l'OE nous informe que le requérant ne présente pas de problèmes de santé actuels ; On peut considérer que l'altération transitoire de son état général, détaillée dans les attestations du Dr [L.D.], médecine aigue et du Dr [R. V.], généraliste, était en relation avec la grève de la faim qu'il avait menée. Dès lors, le médecin de l'OE conclut qu'il n'y a donc aucune contre-indication médicale à un retour en Algérie.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie actuelle connue chez l'intéressé.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la Directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

1.5. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

2. Remarque préalable.

2.1. Le requérant sollicite l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision déclarant non fondé la demande de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 2 mai 2012 et, d'autre part, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2012.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la

contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été prise suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant est non-fondée, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ; de la violation des articles 1, 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ces deux dispositions* ».

3.2. Dans une première branche, il précise avoir introduit le 2 mai 2009 sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et y avoir joint le certificat médical type.

Il soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a dès lors porté atteinte au principe général de bonne administration. A cet égard, il relève que « *le certificat médical remis par la partie requérante précise que le requérant doit-être traité pour sa maladie* » et que, partant, la partie défenderesse aurait dû le convoquer et le faire examiner.

Par ailleurs, il affirme qu'à défaut d'un traitement adéquat, une maladie quelconque dans un pays peut être grave dans un autre.

En conclusion, il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

4. Examen du moyen.

4.1.1. Le Conseil précise que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

4.1.2. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. En ce qui concerne la première branche, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministère ou de son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe, portent que *« l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des Ministres. Ce certificat médical, datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.3. Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, a notamment estimé que *« Dans son rapport du 20.04.2012, le médecin de l'OE nous informe que le requérant ne présente pas de problèmes de santé actuels ; On peut considérer que l'altération transitoire de son état général, détaillée dans les attestations du Dr [L.D.], médecine aigue et du Dr [R. V.], généraliste, était en relation avec la grève de la faim qu'il avait menée. Dès lors, le médecin de l'OE conclut qu'il n'y a donc aucune contre-indication médicale à un retour en Algérie.*

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter ».

Le Conseil relève que le dossier administratif ne contient qu'un seul des deux certificats médicaux sur la base desquels le médecin de la partie défenderesse a établi son rapport médical, à savoir celui du 23 mars 2009. Par contre, il n'y a pas de trace ni de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni du second certificat médical du 27 avril 2009, lequel doit être tenu comme étant le certificat médical type requis par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le requérant fait valoir que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. En effet, il soutient en termes de requête que *« le certificat médical remis par la partie requérante précise que le requérant doit-être traité pour sa maladie ».*

Partant, sans se prononcer sur le contenu de ce certificat, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif n'est pas complet et ne lui permet nullement d'exercer son contrôle à cet égard.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que *« En l'espèce, le médecin conseil a constaté qu'il n'a aucun élément pour conclure à l'existence de problèmes de santé actuels. En l'absence de documents médicaux supplémentaires et actualisés, le médecin conseil et la partie défenderesse étaient dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande 9ter »* ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il résulte à suffisance des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a pu, sans violer les dispositions visées à cette première branche du moyen unique, conclure que la demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 était non-fondée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 2 mai 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.